

N° 2 - 43 / 2006 : CONVENTION AVEC LA VILLE D'ALBI POUR LA MISE À
DISPOSITION DU MÉDECIN DU TRAVAIL

Pilote : Ressources Humaines

Monsieur Christian CHAMAYOU, rapporteur,

PUBLIE LE

05 JUIL. 2006

Par délibération en date du 6 janvier 2004, le Conseil Communautaire a décidé d'adhérer, pour les agents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, au Centre de Médecine du Travail de Tarn-Ouest à compter du 1^{er} janvier 2004,

La Ville d'Albi, qui recrute un nouveau médecin du travail à temps plein, souhaiterait mutualiser cette prestation avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, comme par le passé. Ce médecin serait mis à disposition de nos services pour une période calculée au prorata du nombre d'agents permanents ce qui équivaut à 15 % de son temps de travail.

Cette proposition présente des avantages pour notre établissement : mise à disposition d'un médecin 32 jours effectifs par an (au lieu de 6 jours par an actuellement) pour un coût annuel équivalent avec l'opportunité de mettre en place des suivis et des actions tant de médecine professionnelle que préventive.

Ce médecin sera rattaché au Service des Ressources Humaines et travaillera en liaison directe avec la Responsable des Ressources Humaines et l'Agent Chargé de la Mise en Oeuvre de l'hygiène et de la sécurité (ACMO) notamment pour toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'hygiène générale des locaux, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle, le suivi des maladies et accidents de travail.

Une convention encadre les modalités de mise à disposition de cet agent

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'opportunité que représente la mutualisation de cette activité,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ

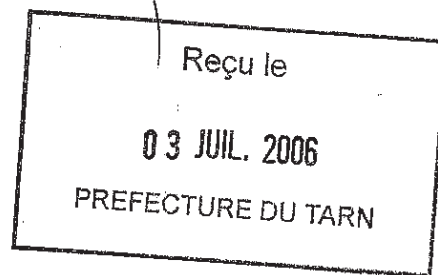
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

✧ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un médecin du travail entre la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ci-annexée.

✧ **DIT QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Juin 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU TARN

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre

La Mairie d'Albi
Représentée par le Maire-Adjoint, Laure SUDRE

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,
Représentée par son Président, Philippe BONNECARRERE

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Conformément aux dispositions de la Loi N° 84-531 du 26 Janvier 1984 et du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985 et en référence à la convention de mise à disposition des services de la Ville d'Albi pour l'exécution de tâches pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois signée le 4 Janvier 2005, la Ville d'Albi met à disposition de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, l'agent désigné ci-dessous

MadameAnnnie DARME, grade : Médecin territorial hors classe, HEB chevron 3.

Article 2 : Durée de sa mise à disposition

L'agent est mis à disposition auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois **du 1^{er} Juillet 2006 jusqu'au 30 Juin 2009**. Cette mise à disposition est réalisée pour une quotité de temps de 32 jours effectifs par année civile et selon un planning prévisionnel établi chaque trimestre de concert entre la Ville d'Albi et la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Article 3 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Le temps annuel de travail et les conditions de travail sont identiques à ceux appliqués au personnel de la Mairie d'Albi.

La durée du travail est soumise aux dispositions du protocole relatif à la durée du temps de travail et la DCM du 17 Décembre 2001.

La Mairie d'Albi gère la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé de maladie, accident de travail).

Article 4 : L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération afférente à son grade, sur la base des dispositions en vigueur à la Ville d'Albi, notamment en matière de régime indemnitaire et de prime.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ne peut verser aucun complément de rémunération.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition

Lors de la réalisation des activités de médecine professionnelle pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, Annie DARME est placée sous la responsabilité de cette dernière.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois transmet au Maire de la Ville d'Albi, un rapport annuel relatif à la qualité professionnelle de l'agent mis à disposition. La notation est établie par le Maire d'Albi.

Le Maire d'Albi exerce le pouvoir disciplinaire : en cas de faute professionnelle, le Maire est saisi par le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois d'une demande de sanction éventuelle à l'encontre de l'agent mis à disposition.

Article 6 : Remboursement des coûts salariaux relatifs à la mise à disposition de l'agent

Conformément aux articles 4 et 5 de la Convention de mise à disposition de services de la Ville d'Albi pour l'exécution de tâches pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, cette dernière rembourse à la Ville d'Albi, au prorata du temps de travail effectif réalisé pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois par Annie DARME, les montants relatifs au coût des salaires de l'intéressée pour la Ville d'Albi (traitement brut, régime indemnitaire, SFT, prime annuelle de service, charges patronales) auquel s'ajoutent les frais liés aux moyens mis à la disposition du médecin par la Ville d'Albi et nécessaires à l'exercice de son activité (locaux, fluides, téléphone, fourniture ...) Ces frais sont évalués à 10 % du coût salarial de l'intéressée dans le cadre de sa mise à disposition.

Ces remboursements s'effectueront après chaque trimestre échu et dans le délai de paiement fixé à 45 jours.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition du fonctionnaire désigné précédemment peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande :

- De la Ville d'Albi
- De la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois
- De l'agent

Chacune des parties peut décider de dénoncer la convention après un préavis de 3 mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être ré affecté dans les fonctions qu'il (elle) exerçait à la Ville d'Albi, il (elle) sera placé (e) après avis de la Commission Administrative Paritaire dans les fonctionnaires d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Albi.

Fait à Albi, le

Pour la Ville d'Albi

Pour la Communauté d'Agglomération
de l'Albigeois

Le Maire-Adjoint

Le Président

Laure SUDRE

Philippe BONNECARRÈRE